

RÉPONSE – QE 062 A – 26.06

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 062 – 26.06

déposée par Monsieur Nicolas AUBERT, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

L'ECO-PLATEFORME LIGNON

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux trois questions (*rappel ci-dessous en italique*) posées au Conseil administratif (CA) en lien avec l'implantation de l'éco-plateforme du Lignon à la route du Bois-des-Frères.

Premièrement — Était-il informé de la nature réelle de cette installation avant son inauguration, et si oui, pourquoi les habitants du quartier n'ont-ils jamais été consultés ni informés ? Le CA a-t-il donné son accord à cette construction et à l'exploitation de cette usine via le préavis communal

Le projet concerné a fait l'objet des procédures légales cantonales applicables en matière d'aménagement et de constructions. Dans ce cadre, la commune a été consultée conformément aux dispositions en vigueur et a rendu les préavis relevant de ses compétences dans le cadre de la demande définitive de ce projet (DD 319551/1).

La délivrance de l'autorisation de construire ainsi que le contrôle du respect des normes environnementales relèvent toutefois des autorités cantonales compétentes. La commune n'est pas l'autorité chargée de l'instruction technique du dossier ni de l'autorisation de l'exploitation de l'installation.

S'agissant de l'information de la population, le Conseil administratif rappelle que les procédures d'autorisation prévoient des mécanismes de publication et de consultation définis par la législation cantonale notamment via la Feuille d'Avis Officielle (FAO). La commune n'a pas organisé de démarche spécifique de consultation publique en complément de ces procédures, d'une part parce que le projet ne relève pas de l'administration communale et d'autre part parce qu'elle n'a eu que 30 jours pour émettre son préavis. De plus, il s'agit d'un développement industriel, situé dans zone destinée à ces installations, et qui se trouve très éloigné des zones habitées.

Deuxièmement — Le communiqué de presse de l'EPL indique que les matériaux contaminés aux PFAS y sont traités. Où vont les eaux de traitement issues de ce processus ? Sont-elles rejetées dans le réseau d'égouts communal — et donc acheminées vers la STEP d'Aïre, dont les boues concentreront alors ces mêmes PFAS avant d'être incinérées à quelques centaines de mètres des habitants ?

S'agissant de la gestion des eaux issues de l'exploitation du site, le Rapport d'Impact sur l'Environnement (RIE) joint au dossier d'autorisation de construire indique que les matériaux admis dans les halles sont traités principalement « à sec ». Les matériaux saturés ou boueux ne sont pas admis sur le site, ce qui conduit les concepteurs du projet à indiquer qu'aucune eau d'essorage des matériaux n'est attendue dans le cadre normal de l'exploitation.

Pour la halle EBIOX, le dossier précise qu'un système de brumisation peut être utilisé afin de limiter les émissions de poussières. Celui-ci est toutefois conçu pour éviter la production d'eaux d'exploitation. À titre

de sécurité, la halle est équipée d'une grille de collecte et d'un puisard destinés à recueillir d'éventuelles eaux accidentelles. Ces ouvrages ne sont raccordés à aucun réseau d'évacuation et sont entretenus par curage lorsque cela est nécessaire. Les éventuelles eaux recueillies sont ensuite prises en charge et éliminées selon leur qualité, conformément à la législation en vigueur.

La halle mutualisée est soumise aux mêmes principes.

Le dossier d'autorisation de construire mentionne par ailleurs deux puisards enterrés de 3 m³ destinés à collecter d'éventuelles eaux issues des halles. Là encore, ces ouvrages ne sont pas connectés au système d'évacuation des eaux. Ils ont notamment pour fonction de permettre la récupération d'éventuels liquides polluants résultant d'incidents accidentels, tels que des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles. Les substances collectées doivent alors être évacuées vers les filières de traitement appropriées sur la base d'analyses.

Dès lors, sur la base du dossier soumis dans le cadre de l'autorisation de construire, il n'est pas prévu que les eaux provenant du traitement des matériaux transitent par le réseau communal d'eaux usées puis par la STEP d'Aire. Seules les eaux claires de voirie font l'objet d'un traitement par décantation avant leur évacuation vers le collecteur d'eaux claires. Le contrôle des modalités effectives d'exploitation, de la gestion des éventuels effluents et du respect des prescriptions environnementales relève toutefois des autorités cantonales compétentes.

Le Conseil administratif demeurera attentif aux informations communiquées par ces instances et veillera à ce que toute préoccupation légitime de la population puisse leur être relayée.

Troisièmement — La presqu'île d'Aire et le Lignon accueillent déjà la STEP, le futur incinérateur de boues projeté par les SIG, et désormais ce centre de traitement de terres contaminées aux PFAS.

À quel moment le Conseil Administratif considère-t-il que la concentration d'installations industrielles traitant des substances dangereuses dans ce périmètre densément peuplé atteint un seuil incompatible avec la santé et la qualité de vie des habitants de Vernier ?

Le Conseil administratif est attentif aux interrogations exprimées concernant la coexistence d'infrastructures industrielles dans ce secteur du territoire. La santé est par ailleurs au cœur du Plan Directeur communal adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 8 mars 2022 et approuvé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 25 mai 2022.

Le territoire verniolan est couvert par des zones dédiées aux activités industrielles et artisanales et ainsi de telles installations comme l'éco-plateforme du Lignon sont vouées à s'implanter dans ces zones. Le Conseil administratif rappelle toutefois que chaque projet est examiné individuellement dans le cadre des procédures légales applicables et doit démontrer sa conformité aux exigences en matière d'environnement, de santé publique, de sécurité et d'aménagement du territoire.

Le Conseil administratif demeure particulièrement vigilant quant à la qualité de vie des habitantes et habitants ainsi qu'à la protection de leur santé. À cet égard, il continuera à suivre l'évolution des projets et à faire valoir auprès des autorités compétentes les préoccupations de la commune concernant les nuisances cumulées et les impacts potentiels de ces installations sur les quartiers environnants.

La question écrite QE 062 - 26.06 est ainsi close.

Mathias BUSCHBECK
Conseiller administratif

Vernier, le 24 août 2026

